

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 09 novembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2023

Partie nominative

IMERYS Aluminates SA

Usine de Fos sur Mer
BP 20 001
13270 Fos-sur-Mer

Affaire suivie par : FRUZZETTI Morgane
Téléphone : 07 61 00 56 86
Courriel : morgane.fruzzetti@developpement-durable.gouv.fr
Références : D-1326-MRS-2023
Code AIOT : 0006401040

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 25/08/2023 de l'établissement IMERYS Aluminates SA implanté Usine de Fos sur Mer BP 20001 13270 Fos-sur-Mer. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- FRUZZETTI Morgane, Unité départementale des Bouches du Rhône, Pôle Chronique Risque, inspecteur de l'environnement
- GARDE Philippe, Unité départementale des Bouches du Rhône, Pôle Chronique Risque, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Mme MALCOTTI - Responsable Procédé, Qualité, Environnement.

Le courriel d'échange avec l'administration est david.bellicini@imerys.com.

Rédacteur
signé
L'inspecteur de l'environnement GARDE Philippe

Vérificateur	Approbateur
	
L'adjointe au chef de l'UD13, Anouck RIO-BARCONNIERE	Par délégation, l'adjointe au chef de l'UD13, Anouck RIO- BARCONNIERE

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 25/08/2023 de l'établissement IMERYS Aluminates SA implanté Usine de Fos sur Mer BP 20001 13270 Fos-sur-Mer, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Prélèvement d'eau - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010 article : 4.1.1 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- Plan des réseaux - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010 article : 4.2.2 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- Rejets dans le milieu naturel - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010 article : 4.3.9.1 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- Eaux exclusivement pluviales - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010 article : 4.3.11 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 09 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMERYS Aluminates SA

Usine de Fos sur Mer
BP 20 001
13270 Fos-sur-Mer

Références : D-1326-MRS-2023
Code AIOT : 0006401040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2023 dans l'établissement IMERYS Aluminates SA implanté Usine de Fos sur Mer BP 20001 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 12/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et porte sur la gestion de l'eau sur le site, notamment en lien avec le plan de sobriété hydrique ainsi que la déclinaison des mesures prévues sur le site lors des pics d'alerte à l'Ozone.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS Aluminates SA
- Usine de Fos sur Mer BP 20001 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401040
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IMERYS Aluminates exploite une usine de fabrication de clinker et de ciments. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 24 août 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Approvisionnement des eaux – art. 4.1.1 de l'AP du 24 août 2010
- Plan de sobriété hydrique (PSH) – art.13 de l'AP départemental sécheresse du 19 mai 2022
- Déclaration GEREP – art. 4 de l'AM du 31 janvier 2008
- Plan des réseaux – art. 4.2.2 de l'AP du 24 août 2010
- Respect des VLE des rejets d'eau – art. 4.3.9 de l'AP du 24 août 2010
- Respect des dispositions de l'APMU du 31 mars 2021 en cas de pic Ozone

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

- classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 4.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 4.3.9.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 4.3.11	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan de sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Opérations exceptionnelles consommatoires d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 13	/	Sans objet
4	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
9	Mesures en cas d'alerte Ozone	AP de Mesures d'Urgence du 31/03/2021, article 2.3, 2.4 et 2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de relever quelques points nécessitant des actions en réponse de la part de l'exploitant qui sont reprises dans une lettre de suite préfectorale afin de mettre en place ces dispositions sous un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou des exercices de secours sont autorisées dans les quantités suivantes : - Eau de transition du Canal de Provence : 160 500 m ³ par an au maximum et 770 m ³ en débit maximal journalier - Réseau public de Fos-sur-Mer : 30 000 m ³ par an au maximum et 996 m ³ en débit maximal journalier
Constats : Le bilan des consommations d'eau pour les dernières années, et notamment pour l'année 2022, montrent que les seuils de consommation pour les 2 fournisseurs d'eau (pour le réseau d'eau potable, et pour le réseau d'eaux industrielles) ont bien été respectés. L'exploitant ne mesure cependant pas la valeur journalière des débits de ses eaux industrielles, dont le seuil est fixé à 770 m ³ . L'inspection demande que cette valeur soit effectuée et intégrée dans le suivi et le bilan des consommations d'eau du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan de sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restriction en fonction du niveau de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.
Constats : L'exploitant a fourni une copie du PSH qu'il a établi. L'inspection des installations classées a rappelé la nécessité de disposer d'un document autoportant, validé et décliné auprès de l'ensemble des agents du site afin qu'il puisse permettre de présenter à la fois les résultats en matière de consommation et de prélèvement des eaux, les actions engagées pour la réduction de cette consommation ainsi que les dispositions prises en cas de réduction de l'activité. L'exploitant indique que des projets de réduction de la consommation d'eau du site existent, notamment concernant la récupération des eaux de purge de la TAR qui sont actuellement envoyées vers le bassin de collecte Nord, pour une réutilisation sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Opérations exceptionnelles consommatoires d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Economie d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de restriction lorsqu'elles sont instaurées dans un secteur hydrographique s'appliquent aux usagers alimentées par des prélèvements sur les différentes ressources en eau de cette zone [...]. Les mesures définies ci-après s'appliquent de la manière suivante : pour les usagers économiques prioritaires (agriculteurs, industriels, gestionnaire d'alimentation en eau potable et pour un usage sanitaire de l'eau), il est tenu compte de l'origine de l'eau et de son lieu de prélèvement [...] Les mesures de restriction associées à chaque stade de situation hydrographique précédemment défini et leur spécificité en fonction de la ressource mobilisée sont les suivantes en fonction de chaque usage : Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatoires d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.
Constats : L'exploitant a été sensibilisé à la nécessité de définir un programme de priorisation des usages qui permettra en fonction des niveaux d'alerte de pouvoir diminuer sa consommation tout en poursuivant une partie de son activité. Des propositions vont être présentées dans le PSH en ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des émissions GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ;
Constats : La déclaration GEREP a bien été remplie avec les données de la consommation sur le site qui sont également indiquées dans le PSH.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection d'alimentation, - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toute sorte, - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a adressé un plan des réseaux de son établissement. Il indique que ce plan date d'une dizaine d'années, sans modification sur le réseau du site depuis. Une mise à jour du plan, bien que n'étant pas nécessaire en l'absence de modification, peut être envisagée pour disposer d'un document mis à jour régulièrement. Notamment, l'exploitant indique qu'une partie du réseau d'eau d'extinction du système de sprinklage des réservoirs de carburants d'alimentation des fours est fournie par le réseau AEP. Il n'a pas été en mesure d'indiquer lors de l'inspection si un système de disconnection (et sa nature) a été installé en amont de ce stockage. L'inspection lui demande de préciser ce point et le cas échéant de justifier du contrôle périodique du disconnecteur s'il s'agit d'un système avec clapet anti-retour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE points de rejets 2 et 3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaire dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limite en concentration et flux définis ci-après :
Constats : S'agissant du point de rejet n°2 (bassin Nord) des eaux résiduaires, le dernier rapport établi par le Bureau Veritas du mois de mai 2023, et transmis par l'exploitant ne montre pas de dépassement des mesures des VLE. Pour mémoire, ce bassin recueille les eaux résiduaires sur ce bassin versant de la partie de l'usine ainsi que les eaux de purge de la TAR. La visite du bassin Nord a montré que l'ouvrage ne dispose d'aucun dispositif empêchant l'accès bien que la zone soit sécurisée par l'accès au site. Il importe néanmoins que des panneaux d'alerte du risque de noyade et une bouée soient positionnées à proximité en cas de chute accidentelle. L'exploitant indique en revanche que le dernier rapport du bassin n°3 (bassin Sud) date du mois de décembre 2022. Il indique qu'aucun prélèvement n'a été effectué au cours du premier semestre car le bassin est resté à sec aux dates de prélèvement prévues. L'inspection des installations classées rappelle que l'exigence du délai de prélèvement semestriel doit être respectée. La visite du bassin Sud a montré qu'aucun panneau d'alerte du risque de noyade n'est positionné à proximité en cas de chute accidentelle. Le bassin est néanmoins équipé d'une bouée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des points de rejets n°4, 5, 6 et 7
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limite en concentration et flux définis ci-après :
Constats : Ces rejets concernent le réseau pluvial du site qui est orienté vers le bassin Est. La dernière mesure des eaux rejetées ne montre pas de dépassement des VLE. La visite du bassin a montré que l'ouvrage ne dispose d'aucun panneau d'alerte du risque de noyade. Une bouée pourrait être positionnée à proximité en cas de chute accidentelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Mesures en cas d'alerte Ozone

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 31/03/2021, article 2.3, 2.4 et 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place de mesures de réduction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.3: Procédure d'information et de recommandation (IR) [..] Art. 2.3.3 - définition des mesures en cas de déclenchement de la procédure IR pour l'Ozone (O3) En cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation définie à l'article 2.1 du présent arrêté pour l'Ozone (O3), les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté : - Sensibilisation des personnels sur l'existence d'un pic de pollution, - Suivi renforcé à chaque poste de la combustion et des réglages des bruleurs.
Article 2.4: Procédure Alerte N1 (ALN1) Art. 2.4.3 - définition des mesures en cas de déclenchement de la procédure ALN1 pour l'Ozone (O3) - Sensibilisation des personnels sur l'existence d'un pic de pollution; - Suivi renforcé à chaque poste de la combustion et des réglages des bruleurs; - Réglage des paramètres pour avoir une combustion plus réductrice; - report de la livraison des matières premières depuis le port si un transfert de matières était planifié.
Article 2.5: Procédure Alerte N2 (ALN2) Art. 2.5.3 - définition des mesures en cas de déclenchement de la procédure ALN2 pour l'Ozone (O3) - Sensibilisation des personnels sur l'existence d'un pic de pollution; - Suivi renforcé à chaque poste de la combustion et des réglages des bruleurs; - Réglage des paramètres pour avoir une combustion plus réductrice; - report de la livraison des matières premières depuis le port si un transfert de matières était planifié.
Constats : L'exploitant a présenté le mail interne d'alerte du 21 août 2023 à 7h50 adressé dès le déclenchement de l'alerte O3. Ce mail à destination des équipes est destiné à informer du démarrage de la procédure d'alerte et de rappeler les consignes de vigilance. L'exploitant a montré également la procédure mise en place visant à vérifier le réglage des brûleurs et le pilotage de l'installation pour une combustion plus réductrice. Ces vérifications visuelles pour l'essentiel effectuées par les équipes ne font pas l'objet d'une traçabilité, mais sont rappelées lors des réunions de production journalières quotidiennes. Concernant le report des livraisons, les rotations ont été réduites cette semaine depuis le port, effectuées uniquement le matin et supprimées les après-midi (car les zones de stockage restent limitées et nécessitent des mouvements).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet